

Assurance Perte d'Emploi du Dirigeant

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD. Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

Siren : 775 699 309

Numéro d'agrément Produit : **Perte d'Emploi du Dirigeant**



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « Perte d'Emploi du Dirigeant » s'adresse aux dirigeants d'entreprises perdant leur emploi et ne bénéficiant pas des prestations du Pôle Emploi (régime obligatoire d'assurance chômage réservé exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail avec un lien de subordination). Ce contrat est souscrit par l'intermédiaire de l'entreprise qui adhère au contrat au bénéfice du dirigeant qui est affilié au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LE CONTRAT INDEMNISE :

- ✓ La perte d'emploi suite à liquidation judiciaire
- ✓ Le Décès ou l'Invalidité Permanente Totale ou Partielle suite à accident

GARANTIE OPTIONNELLE EN FONCTION DU CHOIX DE L'ASSURÉ :

La perte d'emploi suite à révocation du mandat social à durée indéterminée si l'option a été souscrite.

INDEMNISATION

3 niveaux d'indemnisation aux choix permettant au dirigeant de bénéficier d'un revenu de substitution, à hauteur de :

- 50 % du revenu contractuel⁽¹⁾
- 70 % du revenu contractuel⁽¹⁾
- 80 % du revenu contractuel⁽¹⁾

Le montant versé est fonction du choix retenu et du montant du revenu net professionnel annuel⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Revenus annuels nets déclarés à l'administration fiscale française ou monégasque par le dirigeant.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le dirigeant d'entreprise bénéficiant des allocations chômage du pôle emploi.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

L'entreprise :

- ! Ne présentant pas une situation financière positive au cours des 2 derniers exercices.

Le dirigeant :

- ! Pouvant prétendre avant au moins 4 ans à la liquidation de sa retraite de base de Sécurité sociale au taux plein au jour de la souscription.
- ! Exerçant une profession libérale à titre individuel.
- ! Qui n'est pas inscrit au Pôle Emploi en qualité de demandeur d'emploi et qui n'est pas en recherche d'emploi au sens des dispositions des articles L5421-1 et suivants du Code du travail.
- ! Qui cumule un contrat de travail et un mandat social.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le contrat est réservé aux entreprises n'ayant pas fait l'objet de procédure collective au jour de la souscription (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).
- ! L'option « révocation » est réservé au mandat à durée indéterminée.
- ! La garantie Perte d'Emploi prend effet après application d'un délai de carence de 12 mois d'affiliation continue décomptés à partir de la date de prise d'effet de l'affiliation au contrat.
- ! Les Indemnités Perte d'Emploi sont payables après une période de franchise de 30 jours.

! Entreprises non éligibles :

- Les micro-entreprises
- Les professions libérales n'exerçant pas en société
- Les exploitants agricoles

! Les dirigeants autres que :

- Les personnes physiques ayant le statut de : Directeur Général, Président du Directoire, Président du conseil d'administration, Directeur Général Délégué au sein d'une SA - Présidents, Dirigeant ayant pouvoir de gérer et/ou d'administrer la société au sein d'une SAS - Gérant de SARL - Gérant d'EURL - Gérant de Société d'Exercice Libéral - Président - Dirigeant ayant pouvoir de gérer et/ou administrer au sein d'une association.
- Les Artisans (inscrits au Répertoire des métiers) et Commerçants (inscrits au Registre du commerce).



Où suis-je couvert ?

✓ En France Métropolitaine et à Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, notamment dans le Bulletin d'adhésion et d'affiliation lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

En cours de contrat

- En cas de variation de son revenu net professionnel annuel, demander la mise à jour de son revenu net professionnel annuel de l'exercice précédent.
- Demander la modification de sa situation professionnelle.

En cas de sinistre

- Déclarer par écrit à l'Assureur le sinistre :
 - dans les 5 jours à compter du moment où le dirigeant a eu connaissance de sa perte d'emploi dans le cas de la garantie Perte d'Emploi ;
 - dans les 30 jours suivant l'Accident ou le Décès, dans le cas de la garantie Décès Accidentel et Invalidité Permanente Totale ou Partielle suite à accident.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour la période de couverture fixée aux conditions particulières. L'entreprise doit payer la cotisation correspondant aux garanties choisies au moment de la signature du contrat et à chaque échéance du contrat.

Mode de paiement : Annuel, Semestriel, Trimestriel, Mensuel.

Pour les entreprises qui souhaitent payer leurs cotisations par prélèvement (mandat SEPA accompagné d'un RIB), la 1^{re} cotisation est à payer par chèque.

Le contrat perte d'emploi étant un contrat associatif, souscrit par ANPERE auprès d'AXA, un chèque unique de 15 € est réglé par l'entreprise à l'association ANPERE pour payer son adhésion.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Pour le dirigeant, la garantie prend effet 12 mois après la date d'effet du contrat. Elle prend fin en cas de mise en jeu de la garantie ou dans les cas de résiliation prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être faite soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois au moins ;
- en cas d'événement mettant en jeu les garanties ;
- dès que le dirigeant cesse de remplir les conditions d'affiliation.

